



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.717
17 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-neuvième session
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. À sa 2920^e séance, le 16 mai 2007, la Commission a décidé de constituer, sous la présidence de M. Enrique Candioti, un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées chargé d'aider le Rapporteur spécial à définir le futur programme de travail en tenant compte des vues exprimées au sein de la Commission. La composition de ce groupe de travail a été annoncée à la 2921^e séance, le 18 mai¹.
2. Le Groupe de travail a décidé de s'occuper de trois questions, à savoir a) la teneur du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture, b) la forme définitive à donner au projet d'articles et c) les questions intervenant dans l'examen du pétrole et du gaz.

¹ La composition du Groupe de travail était la suivante: M. E. Candioti (Président), M. C. Yamada (Rapporteur spécial), M. I. Brownlie, M. P. Comissário Afonso, M^{me} P. Escarameia, M. G. Gaja, M. Z. Galicki, M. H. A. Hassouna, M. M. D. Hmoud, M^{me} M. G. Jacobsson, M. R. Kolodkin, M. D. M. McRae, M. G. Nolte, M. R. A. Perera, M. G. V. Saboia, M. N. Singh, M. M. Vázquez-Bermudez, M. A. Wako, M. N. Wisnumurti, M^{me} H. Xue et M. E. Petrič (membre de droit).

3. Le Groupe de travail était saisi de documents non officiels distribués par le Rapporteur spécial et contenant des passages des comptes rendus analytiques des débats sur le sujet «Ressources naturelles partagées» à la Sixième Commission durant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, des extraits du résumé thématique sur le même sujet, ainsi qu'une bibliographie préliminaire sur le pétrole et le gaz établie avec le concours du Président du Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 18 mai, 4 et 5 juin et 17 juillet 2007.

4. Le Groupe de travail n'a pas perdu de vue que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté en première lecture avait déjà été soumis aux gouvernements pour commentaires et observations, y compris sur sa forme définitive. En conséquence, ses membres ont fait des commentaires qui n'avaient aucun caractère formel et pas d'autre but que la recherche d'idées pour faciliter au Rapporteur spécial le travail de préparation de son cinquième rapport, sans préjuger et sans préjudice d'autres analyses et discussions qui pourraient avoir lieu au cours de la seconde lecture du projet d'articles, compte tenu des commentaires et observations des gouvernements. Quelques membres ont indiqué qu'il importait de préserver l'équilibre réalisé dans le texte adopté en première lecture, et en particulier les projets d'articles premier (Champ d'application) et 14 (Activités projetées). Certains autres ont fait des observations ou demandé des éclaircissements précis sur le projet d'articles, et plus spécialement les projets d'articles premier (Champ d'application), 2 (Termes employés), 3 (Souveraineté des États de l'aquifère), 4 (Utilisation équitable et raisonnable), 5 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable), 7 (Obligation générale de coopérer), 8 (Échange régulier de données et informations), 11 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), 14 (Activités projetées) et 19 (Accords et arrangements bilatéraux et régionaux). D'autres pourtant préféraient attendre l'examen en seconde lecture pour formuler leurs commentaires au moment voulu. Le Rapporteur spécial a répondu aux questions qui lui étaient posées et pris note des commentaires formulés.

5. Il a été rappelé que c'était à l'issue d'une seconde lecture que la Commission adressait à l'Assemblée générale une recommandation sur la forme définitive. Comme celle-ci avait nécessairement une influence sur la teneur du texte, et notamment sur les questions de rapports entre un éventuel instrument contraignant et les accords ou arrangements bilatéraux existants, ainsi que de règlement des différends, il a été relevé qu'un échange de vues à ce sujet qui aurait lieu à une date rapprochée serait utile au Rapporteur spécial pour l'établissement de son

cinquième rapport. Les membres ont exprimé leurs idées sur les différentes possibilités, y compris leur préférence soit pour un instrument non contraignant revêtant la forme d'une déclaration de principes, soit au contraire pour un instrument obligatoire revêtant la forme d'une convention-cadre, mais le Groupe de travail s'est abstenu de prendre une position bien arrêtée sur la forme définitive. Certains membres ont aussi insisté sur l'importance de la formulation normative du projet d'articles adopté en première lecture.

6. À propos des questions entrant en jeu dans l'examen des ressources transfrontières de pétrole et de gaz, il a été suggéré que le secrétariat établisse une étude de la pratique des États concernant le pétrole et le gaz, laquelle aiderait la Commission à esquisser la manière dont elle examinera cette partie du sujet. À la suite d'une discussion sur les diverses options possibles, le Groupe de travail est convenu de commencer par élaborer un questionnaire sur la pratique des États, à distribuer aux gouvernements. Ce questionnaire viserait notamment à déterminer s'il existe des accords, arrangements ou pratiques concernant l'exploration et l'exploitation des ressources transfrontières en pétrole et en gaz ou en vue de toute autre coopération intéressant ces ressources, y compris éventuellement des accords de délimitation des frontières maritimes, ainsi que des accords d'exploitation et de mise en valeur communes ou d'autres arrangements, le contenu de ces accords ou arrangements ou une description de la pratique, ainsi que toutes autres observations ou informations éventuelles, ayant trait notamment à la législation et à la jurisprudence, que les gouvernements pourraient juger pertinentes ou utiles à la Commission lors de l'examen des questions relatives au pétrole et au gaz.

7. Certains membres étaient d'avis que le concours du secrétariat serait par la suite nécessaire pour l'analyse de la pratique des États. Il a aussi été suggéré que le secrétariat aide à identifier les compétences disponibles au sein du système des Nations Unies pour fournir, le moment venu, les données scientifiques et techniques de base nécessaires pour préparer l'examen du sujet comme cela a été fait pour le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.
